

FICHE N°281.50 (commissions, courtages, etc.)

1. N° 1 (à reprendre au 325.50)

2. Année 2007

3. Nom (ou dénomination) et adresse du débiteur des revenus :

Nom, prénom (ou dénomination) et adresse du bénéficiaire des revenus :

Démo 2007 BE-FR**Architectes Associés****PARC CREALYS****Avenue Principale, 50****5032 ISNES****6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY****BE 0430 922 401**

Numéro d'entreprise :

Profession exercée : **Architecte**

4. Nature

Montant

a) Commissions, courtage, ristournes commerciales, etc. :

b) Honoraires ou vacations :

206.61

c) Avantages de toute nature (nature :):

d) Frais exposés pour compte du bénéficiaire :

e) Total (voir aussi litt. f) :

206.61

f) Si le montant indiqué sub litt. e ne coïncide pas avec le montant payé au cours de l'année mentionnée au cadre 2, inscrivez ci-contre le montant réellement payé au cours de cette même année :

Néant

Service Public fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

IMPOTS SUR LES REVENUS

Fiche n° 281.50

relative aux commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires, des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants.

(Modèle établi en exécution de l'article 30 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992)

AVIS IMPORTANT AUX DEBITEURS DES REVENUS VISES CI-DESSUS

Sauf s'il s'agit d'attribution à des non-résidents, les fiches 281.50 relatives à l'année antérieure, accompagnées d'un relevé récapitulatif 325.50, doivent être remises, avant le 30 juin, au Centre de documentation - Précompte professionnel :

- soit de 1040 Bruxelles, rue Belliard 45,
- soit de 9470 Denderleeuw, Kruisstraat 28,
- soit de 7000 Mons, Centre administratif de l'Etat, Chemin de l'Inquiétude, selon que le débiteur des revenus est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Région flamande ou wallonne.

Pour les attributions faites à des non-résidents (personnes physiques ou morales), ces fiches individuelles 281.50 et relevé récapitulatif 325.50 doivent être remis, avant le 30 juin, au Bureau central de Taxation de "Bruxelles Etranger", North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 32, à 1030 Bruxelles.

IMPOTS SUR LES REVENUS

RELEVÉ RECAPITULATIF 325. 50..... (1) N° (2) ANNEE 2007

des fiches individuelles 281. 50..... (1) établies par :

DATE DE RECEPTION
(cadre réservé à l'administration)

(Modèle établi en exécution des art. 30, 32 et 92, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'AR/CIR 92 (AR du 27.8.1993, MB du 13.9.1993))

1. Numéro de référence (3) :	2. Numéro de téléphone : ... 081 40 95 70 . .
3. Identité du débiteur des revenus Nom, prénoms (personnes physiques) + Nom de l'époux ou du cohabitant légal Raison sociale ou dénomination exacte (sociétés et autres institutions) Démo 2007.BE-FR	
4. Domicile (personnes physiques), siège social ou établissement principal administratif (sociétés et autres institutions) : Rue et n° ... PARC CREALYS Bte N° postal et commune ... 5032 ISNES	
5. Siège administratif ou d'exploitation (sociétés et autres institutions) ou siège d'exploitation (personnes physiques qui disposent de plusieurs de ces sièges) lorsqu'il s'agit d'un relevé propre à ce siège administratif ou d'exploitation : Rue et n° Bte N° postal et commune	

REMARQUES GENERALES

- D'une manière générale, reprendre, dans les diverses colonnes des feuilles intercalaires jointes à la présente feuille de titre, les renseignements figurant sous les rubriques correspondantes des fiches individuelles concernées.
- Mentionner dans la colonne "observations" des feuilles intercalaires 325.10 et 325.20, les renseignements qui sont portés respectivement à la rubrique c (avantages de toute nature) du cadre 9 et dans le cadre 22 (travailleurs rémunérés au pourboire) des fiches individuelles 281.10 et à la rubrique c (avantages de toute nature) du cadre 9 des fiches individuelles 281.20.

CASE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	NOM ET PARAPHE DE L'AGENT
Fiches 281 et relevé 325 collationnés et additionnés vérifiés le	
Bordereau(x) établi(s) le par le Centre Doc. 1 - 2 - 3 et introduit(s) dans le système PRP-PAYS	
Bordereau(x) établi(s) le et inscrit(s) dans la liste 325V/ANNEXE du Centre Doc. 1 - 2 - 3	
C-DOC 1 = DENDERLEEUV (Entourer ce qui convient)	C-DOC 2 = MONS C-DOC 3 = BRUXELLES
Confrontation du relevé 325 avec la déclaration "impôts sur les revenus" Date : Constatations :	

- Indiquer le même indice (10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 30 ou 50) que celui figurant sur les feuilles intercalaires (voir également "Note explicative" au verso).
- Le relevé ne doit être numéroté (n° 1, 2, etc.) que si plusieurs relevés portant le même indice (10, 11, etc.) sont utilisés.
- Numéro de référence (dans la plupart des cas, identique au numéro d'entreprise) en matière de précompte professionnel.

TABLEAU RECAPITULATIF DE CERTAINES DONNES DES RELEVES 325 (1)

		REVENUS IMPOSABLES		PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU	
DESIGNATION DES RELEVES	MODE D'INTRODUCTION : B ou P (2)	COL.FEUILLES INTER-CALAIRES	MONTANT TOTAL	COL.FEUILLES INTER-CALAIRES	MONTANT TOTAL
325.10, n° 1		7		8	
n° 2		7		8	
n° 3		7		8	
325.11		6		7	
325.12		3 d		4	
325.13		7		8	
325.14		6		7	
325.15		5		6	
325.16		4 d		5	
325.17		6		7	
325.18		7		8	
325.20		6		7	
325.30		7		8	
		Totaux			

325.50, n° 1	MONTANT TOTAL		CERTIFIE EXACT
	206.61		
		
	(Signature du redevable du précompte professionnel ou du délégué responsable)		

(1) Lorsque plusieurs relevés sont introduits, le tableau récapitulatif d'un de ces formulaires doit être complété.

(2) Le tableau récapitulatif ne doit reprendre que les relevés 325 introduits sur papier. Les relevés introduits via le système BELCOTAX ne doivent pas être mentionnés. Toutefois, si vous désirez les mentionner, inscrivez la lettre B de BELCOTAX dans la colonne "Mode d'introduction"; inscrivez la lettre P pour les relevés introduits sur papier.

Note explicative :

- 325.10 (1, 2, 3) : les rémunérations des salariés et appointés
- 325.11 : les pensions et sommes y assimilées
- 325.12 : les revenus de remplacement assimilés aux indemnités légales d'assurance maladie-invalidité
- 325.13 : les allocations légales et extra-légales de chômage ainsi que les prépensions
- 325.14 : les revenus de remplacement payés ou attribués par des organismes d'assurance
- 325.15 : les revenus provenant de l'épargne-pension
- 325.16 : les indemnités légales d'incapacité permanente
- 325.17 : les allocations légales et extra-légales de prépensions
- 325.18 : les revenus de remplacement
- 325.20 : les rémunérations des dirigeants d'entreprise
- 325.30 : - les jetons de présence constituant des profits à caractère professionnel
- les prix, subsides, rentes ou pensions non professionnels
- certains revenus divers et professionnels alloués à des non-résidents
- 325.50 : les revenus (commissions, courtages, etc.) qui ne sont pas soumis au précompte professionnel